



PROCÈS-VERBAL N°51

Réunion du :	14 Décembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24651360 : FONTENAY VENDEE / ST SEBASTIEN FC – Régional 1 U19 du 03.12.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.12.2022 (PV n°50) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST SEBASTIEN FC.

La Commission,

Considérant que le joueur EPERVRIER Timothé, n°2545908460 du club de ST SEBASTIEN FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 23 Novembre 2022) de : 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 28 Novembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST SEBASTIEN FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur EPERVRIER Timothé a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST SEBASTIEN FC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur EPERVRIER Timothé, n°2545908460 du club de ST SEBASTIEN FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec l'équipe U19 1.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST SEBASTIEN FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de FONTENAY VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST SEBASTIEN FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au EPERVRIER Timothé, n°2545908460 du club de ST SEBASTIEN FC, avec date d'effet au 19 Décembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24747704 : CONTEST ST BAUELLE / COULAINES JS 2 – Régional 3 du 04.12.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.12.2022 (PV n°50) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CONTEST ST BAUELLE.

La Commission,

Considérant que le joueur VINSONNEAU Samuel, n°2544011782, du club de CONTEST ST BAUELLE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 16 Novembre 2022) de : 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 21 Novembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CONTEST ST BAUELLE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur VINSONNEAU Samuel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CONTEST ST BAUELLE, indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur, d'un oubli de la part du club et que cela n'était pas volontaire.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur B VINSONNEAU Samuel, n°2544011782, du club de CONTEST ST BAUELLE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec l'équipe Seniors 1 du club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CONTEST ST BAUELLE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de COULAINES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CONTEST ST BAUELLE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur VINSONNEAU Samuel, n°2544011782, du club de CONTEST ST BAUELLE, avec date d'effet au 19 Décembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24747308 : DERVAL SC NORD ATL. / US ST PIERRE LA COUR PORT B. – Régional 3 du 04.12.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.12.2022 (PV n°50) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US ST PIERRE LA COUR PORT B.

La Commission,

Considérant que le joueur NGADI Mattéo, n°2544969556 du club de US ST PIERRE LA COUR PORT B. a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 02 Novembre 2022) de : Automatique + 3 Matches de Suspension, date d'effet à compter du Vendredi 04 Novembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US ST PIERRE LA COUR PORT B.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NGADI Mattéo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de US ST PIERRE LA COUR PORT B., indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur et que cela n'était pas volontaire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NGADI Mattéo, n°2544969556 du club de US ST PIERRE LA COUR PORT B. ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 3 matchs au lieu de 4 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US ST PIERRE LA COUR PORT B. sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de DERVAL SV NORD ATL. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à US ST PIERRE LA COUR PORT B. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au NGADI Mattéo, n°2544969556 du club de US ST PIERRE LA COUR PORT B., avec date d'effet au 19 Décembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24652792 : NANTES BELLEVUE JSC / ANGERS SCO 2 – Régional 1 U17 du 10.12.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BELAMADI Hocine, n°2547899258, du club de NANTES JSC BELLEVUE.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES JSC BELLEVUE de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

